

COMMUNE DE GRIGNON

073-217301308-20201207-2020-12-07-03-DE

Réception par le préfet : 10/12/2020

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Délibération n° 2020.12.07_03**

Le 7 décembre deux mil vingt, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est rassemblé en la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Annette BELLANGER – Thierry BINET- Lina BLANC –Natacha BLANC-GONNET- Corinne BUSALB- André CARRABIN – Florence CHATELIER- Michel CREMONE - Pascal DUMONT - Rémi FERRONT - Virginie GARDET – Jean-Pierre MARGUERIE- Valérie MATHE- Stéphanie MARTIN - Marino PASQUALON – François RIEU - Olivier RUFFIER - David TORDJMANN.

Étaient excusé(s) : Maryline POINTET

Secrétaire de Séance : David TORDJMANN

Date de convocation :

Le 02/12/2020.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Votants : 18

Pour :

Abstentions :

Contre :

Rapporteur : François RIEU

DELIBERATION 3 : RETROCESSION DE CONCESSION AU CIMETIERE

Monsieur le Maire donne lecture au conseil Municipal d'un courrier d'une administrée souhaitant rétrocéder la concession N° 284 acquise le 2 novembre 2017 pour une durée de 30 ans. La concession a été accordée pour un montant de 389 €uros.

Conformément à la délibération du 27 novembre 2001, un tiers du montant de la concession a été payée au CIAS et les deux tiers à la commune soit 259.34 €. Considérant les difficultés pour demander au CIAS le remboursement, Monsieur le Maire propose de rembourser la totalité de la somme au prorata temporis soit 350.10 € .

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ➔ **AUTORISE** le remboursement de la concession N° 284 au prorata temporis acquise en 2017 pour un montant de 350.10 €
- ➔ **Dit** que les crédits seront inscrits au budget.

A GRIGNON, le 7 décembre 2020.

Le Maire,
François RIEU.

Ainsi Délibéré, le jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
la réception en Préfecture le (Voir cachet) :
Et de la publication, le

